

Dossier de ré-examen

au titre de la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 27 février 2020
relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées
du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques
3642, 3643, 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Etablissement : LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL

1. Contexte réglementaire

La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite IED (Industrial Emissions Directive), relative aux émissions industrielles est issue de la fusion de sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution - IPPC.

Suite à la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, un délai de quatre ans est accordé aux exploitants pour se mettre en conformité vis-à-vis des nouvelles meilleures techniques disponibles (MTD).

Les articles R. 515-70 et suivants du Code de l'Environnement précisent les modalités de réexamen de ces établissements et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'établissement LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL situé 10 route de l'Aérodrome à SAINT DENIS DE L'HÔTEL (45273) est soumis aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive IED.

En application de cette directive, l'exploitant a proposé à Madame la préfète du Loiret, par courrier en date du 21 décembre 2020, d'appliquer à son établissement comme rubrique principale la **rubrique 3642 - 3** (voir tableau ci-après). Celle-ci a été actée par l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2019.

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	DÉTAIL DES INSTALLATIONS ACTUELLES	CLASSEMENT
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : b) Supérieure à $[300 - (22,5 \times A)]$ où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	A : 8 % seuil : 120 t/j	Autorisation Rayon d'affichage 3 km

Les conclusions sur les MTD associées à cette rubrique sont celles du document BREF - Best available techniques REference documents - intitulé **FDM « Food, Drink and Milk »**.

La décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et laitières, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil associées à la rubrique 3642 a déclenché le réexamen des conditions d'exploitation du site de l'établissement LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL et a imposé à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement. Ce dossier de réexamen a été transmis à la préfecture le 7 janvier 2021.

L'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643, 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement reprend la majorité des conclusions des MTD du BREF FDM les rendant ainsi opposables aux sites concernés par le BREF FDM.

2. Activité, procédés et périmètre IED

L'établissement LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL a été autorisé par arrêté préfectoral d'actualisation en date du 3 avril 2019 à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de boissons rafraîchissantes, située 10 route de l'Aérodrome à SAINT DENIS DE L'HÔTEL (45273).

L'activité principale de la société est la préparation et le conditionnement des liquides alimentaires à base de lait et de jus de fruits.

Les procédés utilisés sont les suivants :

- réception des matières premières alimentaires en camion-citerne, container, fûts, bidons
- approvisionnement des matières premières dans les lignes de fabrication, après décongélation
- fabrication des produits sur les lignes : dilution de la matière première pour les boissons végétales, mélange, infusion et dissolution
- stérilisation
- refroidissement
- emballage, regroupement, convoyage, palettisation, mise sous housse, filmage
- stockage des produits finis
- expédition par camion poids-lourds

L'établissement LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL dispose également de procédés transversaux et de services supports :

- ouvrage de prélèvement en eau souterraine
- installations de combustion de gaz naturel (chaudières)
- équipements de froid industriel pour la production d'eau glacée
- compresseurs d'air comprimé
- tour aéro-refrigérante
- zones de stockage de produits chimiques
- zones de stockage d'emballages
- zone de quais : réception/expédition, voiries, parkings
- zone de charge de chariots élévateurs
- zone de collecte de déchets dangereux et non dangereux
- station interne de traitement des eaux industrielles
- laboratoire
- services administratifs, bureaux, locaux sociaux

2.1 Rubriques de la nomenclature ICPE

L'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 prend acte que l'établissement LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL relève de la rubrique principale 3642 - 3.

L'établissement relève également des rubriques secondaires suivantes :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	DÉTAIL DES INSTALLATIONS ACTUELLES	CLASSEMENT
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	495 kg	DC
1510-2-b	Entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	190 700 m ³	E
1511-2	Entrepôts exclusivement frigorifiques Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	26 480 m ³	DC
1530-2	« Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. « Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	10 030 m ³	DC
1532-2-b	« Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	4 500 m ³	D
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	420 m ³	D
2663-2-b	« Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	9 900 m ³	D

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	DÉTAIL DES INSTALLATIONS ACTUELLES	CLASSEMENT
2910-a-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	20,85	E
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, (installations de) : 1. a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	10 800 kW	E
2925-1	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	184 kW	D
4331-3	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t Ammoniac	66 t	DC
4735-1-a	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	2,4 t	A

2.2 Périmètre IED dont activités connexes

Le périmètre IED de l'établissement comporte les installations suivantes :

- chaudières gaz pour chauffage, production de vapeur, eau chaude et alimentation des fours
- compresseurs d'air comprimé
- équipement de froid industriel pour la production d'eau glacée
- tour aéro-réfrigérante

2.3 BREF principal et BREF secondaires - MTD concernées

Le BREF associé à la rubrique principale est le BREF FDM (Food, Drink and Milk) relatif aux industries agroalimentaires et laitières.

Au sujet de la pertinence de l'application du BREF transversal ICS (Industrial Cooling System) :

- le BREF FDM reprenant les thèmes correspondants (efficacité énergétique, consommation d'eau, émissions dans l'air et dans l'eau, risques biologiques et émissions sonores),
- le BREF ICS est écarté sous réserve de conformité aux MTD du BREF FDM.

Ainsi, les conclusions des meilleures techniques disponibles du BREF FDM s'appliquent à l'établissement.

L'analyse de la conformité est faite par rapport aux MTD :

- du BREF FDM

Les meilleures techniques disponibles applicables au site sont :

- les MTD génériques applicables à tout dossier concerné par le réexamen (MTD 1 à 15),
- la MTD sectorielle pour les laiteries (21),
- la MTD sectorielle pour les boissons non alcoolisées et les nectars / jus (33).

3. Avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation

A l'issue de l'analyse des MTD applicables au site, l'exploitation de l'établissement LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL ne demande aucune dérogation à ces MTD.

L'exploitation du site est conforme à l'ensemble des MTD analysées du BREF FDM et du BREF ICS.

Par ailleurs, l'exploitant n'a rencontré aucune des trois situations suivantes établies à l'article R. 515-70 III du Code de l'Environnement :

- une pollution causée telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission ou VLE (exemples : identification d'une nouvelle pollution d'un écosystème sensible, d'une masse d'eau souterraine, etc.) ;
- un problème de sécurité d'exploitation requérant le recours à d'autres techniques (exemples : débordements récurrents des bassins d'orage, évolution d'une zone ATEX (ATmosphères Explosibles) qui nécessite de modifier les installations, etc.) ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale (NQE), nouvelle ou révisée pour laquelle l'installation est susceptible d'avoir des incidences sur l'atteinte des objectifs de la NQE. A titre d'exemples : parution ou révision en cours d'un plan de protection de l'atmosphère ou d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), nouveau classement d'une masse d'eau sur laquelle l'établissement est susceptible d'avoir un impact significatif, etc.

Par ailleurs, eu égard au fonctionnement du site et au suivi des effluents aqueux (notamment l'absence de rejets significatifs de chlorures), l'exploitant porte une demande d'aménagement (qui ne vaut pas dérogation) afin d'abandonner la surveillance relative à ce paramètre.

Enfin, un rapport de base existant est à disposition des services instructeurs :

- rédacteur externe : GES,
- version GES 15341 de mars 2017 en annexe au dossier de ré-examen.

Dans ce contexte, hormis l'absence d'analyses portant sur la présence de chlorures dans les émissions dans l'eau, l'exploitant de l'établissement LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL ne juge pas nécessaire de revoir les prescriptions de son arrêté d'autorisation d'exploiter vis-à-vis des impacts sur son environnement et des enjeux locaux, au regard du III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement.

4. Comparaison du fonctionnement des installations par rapport aux MTD définies dans les conclusions sur les MTD et BREF applicables

Le positionnement du site par rapport aux MTD qui lui sont applicables est synthétisé dans le tableau suivant :

MTD	Intitulé	mise en œuvre	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF FDM VLE AMPG 27/02/20	Niveau actuel des émissions	Engagement de l'exploitant sur valeurs respectant le délai de conformité
1	Système de management environnemental	oui	/	non certifié ISO 14001	analyse environnementale et audits en interne, démarche RSE
2	Inventaire des consommations et émissions	oui	/	non certifié ISO 9001/14001	suivi analytique, surveillance interne et externe
3	Suivi paramètres clés du process pour flux eaux usées	oui	/	valeurs de rejet conformes	maintien de la surveillance des flux (rejets tour aéro-réfrigérante, nettoyage en place et chaufferie) et de la station de traitement
4	Surveillance des émissions dans l'eau	oui	normes EN	station de traitement en propre	maintien de la surveillance journalière et hebdomadaire demande maintien analyses rapides menées en interne, corroborés par analyses extérieures demande abandon surveillance du paramètre « chlorures » (seuil 4 000 mg/L en décalage avec les mesures relevées sur site similaire : entre 21 et 27 mg/L)
6	Amélioration de l'efficacité énergétique	oui	/	non certifié ISO 50001	comparaison hebdomadaire et mensuelle des usages et des consommations, suivi des valeurs cibles fixées multiples dispositifs de suivi / économie mis en place : rendements, éclairages, chaleur récupérée, réduction fuites...

MTD	Intitulé	mise en œuvre	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF FDM VLE AMPG 27/02/20	Niveau actuel des émissions	Engagement de l'exploitant sur valeurs respectant le délai de conformité
7	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	oui pour partie restrictions a, b, c, d et g (hygiène et qualité process)	/	techniques appliquées : e, f, h, i, j et k	maintien des techniques déjà mises en œuvre entretien réseau et matériel
8	Substances dangereuses- : choix et utilisation des produits	oui	/	conforme	voir MTD 7
9	Substances dangereuses- : fluides frigorigènes	oui	/	froid issu NH3 → conforme froid issu fluides listés au règlement F-GAS → suivi par tests étanchéité	échéances (2023) de retrait des fluides F-GAS à suivre : R404A, R407C, R410A, R134A
10	Utilisation efficace des ressources	oui sauf e	/	conforme	maintien des mesures actuelles REUT en ferti- irrigation évoquée
11	Prévention des émissions accidentelles dans l'eau	oui	/	conforme	bassin tampon 3 000m ³ de marnage 500 m ³ et avec pré-fosse 20 m3
12	Réduction des émissions dans l'eau	oui sauf g	cf. MTD 4	respect de la VLE rejet indirect	maintien des mesures actuelles
13	Plan de gestion des émissions sonores	oui	/	conforme	maintien de la conformité actuelle (surveillance des mesures, absence de plaintes)
14	Réduction des émissions sonores	oui	/	conforme	écrans acoustiques, ajustement planning travaux et maintenance : pas la nuit
15	Plan de gestion des odeurs	oui	/	conforme → absence déchets fermentescibles, suivi odeurs STEU	pas de plaintes à ce jour, maintien des modalités actuelles : notamment couverture stockage boues

MTD	Intitulé	mise en œuvre	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF FDM VLE AMPG 27/02/20	Niveau actuel des émissions	Engagement de l'exploitant sur valeurs respectant le délai de conformité
MTD sectorielle pour les laiteries					
21	Efficacité énergétique	oui sauf a, b (pas d'homogénéisateur) et f (pas de séchage)	/	conforme	maintien du process et des mesures d'efficacité actuelles
21	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	oui	/	conforme	cf. MTD 7

MTD	Intitulé	mise en œuvre	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF FDM VLE AMPG 27/02/20	Niveau actuel des émissions	Engagement de l'exploitant sur valeurs respectant le délai de conformité
MTD sectorielle pour l'industrie de la boisson					
33	Combinaison MTD 6a BREF FDM + techniques a (pasteurisation) et b (transport sucre) et c (homogénéisation production nectar / jus	oui sauf c (pas d'homogénéisateur)	/	conforme	maintien du process et des mesures d'efficacité actuelles

Les MTD non applicables au site sont :

- **MTD 5 du BREF FDM** (surveillance des rejets dans l'air) :
 - l'activité du site (préparation de boissons non alcoolisées ou de lait) n'y est pas répertoriée.

5. Analyse du rapport de base

L'article L. 515-30 du code de l'environnement prévoit que les exploitants doivent en même temps qu'un dossier de réexamen déposer un rapport de base. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site lors de la mise à l'arrêt définitif. L'exploitant devra laisser le site dans un état comparable à celui décrit dans le rapport de base.

Ce rapport de base est obligatoire lorsque l'exploitant utilise des substances ou mélanges dangereux (au titre du règlement CLP) et qu'il existe un risque de pollutions des sols et des eaux souterraines sur le site d'exploitation. Si l'une ou l'autre des 2 conditions n'est pas remplie, un exploitant peut déposer un justificatif de non remise de rapport de base. Dans ce cas, l'inspection des installations classées considérera lors de la cessation d'activité du site que le site était exempt de pollution à l'origine, que c'est l'exploitant qui est à l'origine de l'éventuelle pollution du site et qu'il doit donc dépolluer en conséquence.

Un rapport de base, notifié dans le dossier de ré-examen, a été rédigé en date de mars 2017. Il ne soulève pas de points particuliers au vu de l'argumentaire suivant :

- données disponibles quant aux eaux souterraines,
- aucune donnée n'est disponible quant aux sols,
- plusieurs substances potentiellement polluantes ont été identifiées dans le process : notamment nitrates issus de la dégradation de l'acide nitrique lui-même soumis à NQE, fuel domestique (HCT, HAP, PCB), biocides :
 - acide nitrique et nitrates : déversement accidentel possible lors du dépotage. Les zones de dépotage étant reliées aux bassins de confinement et l'acide rejoignant les eaux pluviales superficielles en cas de dysfonctionnement, la pollution éventuelle de la masse d'eau souterraine est écartée,
 - fuel domestique : déversement accidentel possible lors du remplissage des cuves en fosse. Les composés seront recherchés dans les sols (pas dans les eaux souterraines au vu de la très faible migration dans les sols),
 - biocides : précaution mise en place au moyen des bacs de rétention. Des analyses sont cependant prévues dans les sols via la recherche de chlorures en tant qu'indicateurs de pollution.

Il en a résulté :

- une campagne de carottage lancée en novembre 2016, au droit du périmètre IED, sans relever de teneurs anormales sur les critères investigués dans le sol,
- la poursuite du suivi de l'eau potable via les forages du site, qui permet par extension la continuité du suivi de la qualité des eaux souterraines.

6. Demande d'aménagement

La société **LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL** a formulé une demande d'aménagement :

- au titre de la mise en œuvre d'une MTD technique :
 - MTD 4 du BREF FDM : abandon de la surveillance du paramètre « chlorures »

L'inspection des installations classées acte en l'état cette demande d'aménagement.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas formulé de demande de dérogation, au sens de l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement.

7. Proposition de l'inspection des installations classées

Au regard de cette instruction, en l'absence de la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2019 et en raison de l'engagement de l'exploitant à se conformer sans aménagements aux prescriptions générales définies par l'**arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643, 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement** :

- l'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de notifier par courrier à l'exploitant de l'établissement **LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL situé 10 route de l'Aérodrome à SAINT DENIS DE L'HÔTEL (45273)** l'application de l'arrêté sus-cité, et ce conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement,
- sachant que cet arrêté ministériel de prescriptions générales s'applique sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral applicable au site.

A Orléans, le 26 juillet 2024

Vu et transmis

La directrice de la direction départementale
de la protection des populations,



Sylvie HERPIN

Le coordinateur régional
des installations classées



Thierry DUMONT